

# Journal officiel

## des Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 284  
23 novembre 1968

Edition de langue française

### Législation

Sommaire

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I  | <i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>                                                                                                                                                                                                                          |    |
|    | Règlement (CEE) n° 1862/68 de la Commission, du 22 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                                                                                                               | 1  |
|    | Règlement (CEE) n° 1863/68 de la Commission, du 22 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .                                                                                                                                      | 2  |
|    | Règlement (CEE) n° 1864/68 de la Commission, du 22 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                                                  | 4  |
|    | Règlement (CEE) n° 1865/68 de la Commission, du 22 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                                                          | 5  |
|    | Règlement (CEE) n° 1866/68 de la Commission, du 22 novembre 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                                                                                                        | 6  |
|    | Règlement (CEE) n° 1867/68 de la Commission, du 22 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées . . . . .                                                                                                                                                  | 7  |
| II | <i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>                                                                                                                                                                                                                    |    |
|    | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |
|    | 68/401/CEE :<br>Décision du Conseil, du 5 novembre 1968, portant les conclusions de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la C.E.E. et l'Iran . . . . .                                                                                                                                 | 10 |
|    | Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|    | 68/402/CEE :<br>Décision de la Commission, du 18 novembre 1968, portant modification de la décision de la Commission, du 26 juillet 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré . . . . . | 12 |
|    | 68/403/CEE :<br>Décision de la Commission, du 18 novembre 1968, portant modification de la décision de la Commission, du 26 juillet 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré . . . . .            | 13 |

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1862/68 DE LA COMMISSION**

**du 22 novembre 1968**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(2)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des  
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-  
vent être modifiés conformément au tableau annexé  
au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre  
1968.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 50,73                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 48,53                            |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 44,18                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 44,69                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 38,36                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 38,69 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 38,69                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 9,08                             |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 42,08                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 35,00                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 64,80                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 72,25                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 84,14                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 69,78                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1863/68 DE LA COMMISSION  
du 22 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(2)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 1,00                        | 1,00                      | 4,00                      |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 1,75                        | 1,75                      | 1,75                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0,30                        | 0,30                      | 0,40                      |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0             | 0,30                        | 0,30                      | 0,40                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0             | 0                           | 0                         | 1,00                      |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0             | 0                           | 0                         | 0,50                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 | 4 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                           | 0                         | 0                         | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1864/68 DE LA COMMISSION  
du 22 novembre 1968

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa  
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 1853/68 <sup>(2)</sup> ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des  
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1968.

Par la Commission  
Le vice-président  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 283 du 22. 11. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 novembre 1968 portant modification du correctif  
applicable à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |               |                             |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>11 | 1 <sup>er</sup> term.<br>12 | 2 <sup>e</sup> term.<br>1 | 3 <sup>e</sup> term.<br>2 |
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | 0                           | + 4,00                    | + 4,25                    |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | 0                           | — 1,05                    | — 1,05                    |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | + 1,75                      | + 1,75                    | + 1,25                    |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0             | 0                           | 0                         | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1865/68 DE LA COMMISSION  
du 22 novembre 1968  
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(2)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1968.

Par la Commission  
Le vice-président  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

| (U.C / 100 kg)                  |                                                    |                        |
|---------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                       | Montant du prélèvement |
| 17.01                           | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                        |
|                                 | A. dénaturés :                                     |                        |
|                                 | I. sucre blanc                                     | 20,04                  |
|                                 | II. sucre brut                                     | 15,92 <sup>(1)</sup>   |
|                                 | B. non dénaturés :                                 |                        |
|                                 | I. sucre blanc                                     | 20,04                  |
|                                 | II. sucre brut                                     | 15,92 <sup>(1)</sup>   |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1866/68 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27  
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 913/68 <sup>(2)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-  
sent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 novembre 1968 portant fixation du montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 25 novembre 1968 pour les graines de colza et  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 11,580                      | 9,431     |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois de novembre 1968 :                  | 11,580                      | 9,431     |
| — pour le mois de décembre 1968 :                  | 11,760                      | 9,576     |
| — pour le mois de janvier 1969 :                   | 11,940                      | 9,797     |
| — pour le mois de février 1969 :                   | 12,120                      | 10,007    |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1867/68 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et no-  
tamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement  
est perçu lors de l'importation des viandes conge-  
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,  
que le prélèvement applicable aux produits relevant  
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-  
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,  
affecté d'un coefficient représentant le rapport  
existant dans la Communauté entre le prix de  
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de  
la viande congelée en question, de même pré-  
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-  
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat  
les plus favorables parmi les plus représentatives,  
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du  
développement de ce marché, majoré de l'in-  
cidence du droit de douane et d'un montant  
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-  
cours à la suite de l'importation des viandes  
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du rè-  
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet  
1968, relatif aux règles générales pour la fixation  
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-  
vines congelées <sup>(2)</sup>, le prix d'orientation du produit  
correspondant est le prix d'orientation pour les gros  
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juil-  
let 1968 <sup>(3)</sup> ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon  
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le  
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du  
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-  
des bovines congelées <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 1573/68 <sup>(5)</sup> ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-  
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les  
plus favorables parmi les plus représentatives en ce  
qui concerne la qualité et la quantité et visées à  
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)  
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en  
premier lieu des offres franco frontière de la Com-  
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment  
représentatives de la situation du marché, des offres  
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-  
tière de la Communauté, pour les différents pro-  
duits figurant à l'annexe section c) du règlement  
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que  
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa  
du règlement précité, le prix d'offre est converti en  
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur  
la base des coefficients visés à l'article 13 para-  
graphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont  
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix  
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2  
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-  
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-  
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui  
portent sur une faible quantité non représentative  
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-  
siblement de celles représentant la plus grande partie  
des produits qui entrent dans le commerce inter-  
national ; que doivent être également exclus, les prix  
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général  
ou les informations disponibles permettent à la  
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-  
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de  
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-  
dial sont rendues franco frontière de la Communau-  
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-  
rance normalement pratiqués, dont la Commission a  
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-  
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)  
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-  
ché mondial pour la viande congelée diffère de

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 247 du 10.10.1968, p. 8.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est cons-

taté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a), 2 aa), autres que les carcasses et demi-carcasses,
- de la position 02.01 A II a), 2 bb), et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié par le règlement (CEE) n° 1573/68 pour le produit en cause.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 2 décembre 1968 à l'importation en provenance  
des pays tiers**

[illegible]

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

**II**

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

**CONSEIL****DÉCISION DU CONSEIL**

**du 5 novembre 1968**

**portant les conclusions de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran**

(68/401/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire à nouveau, pour une durée d'un an, conformément à son article V, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, modifié et prorogé jusqu'au 30 novembre 1968, conformément à la décision du Conseil du 3 octobre 1967 <sup>(1)</sup>,

DÉCIDE :

*Article premier*

Est conclu au nom de la Communauté l'accord, sous forme d'échange de lettres entre la Communauté éco-

nomique européenne et l'Iran, reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran et dont le texte est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MEDICI

---

<sup>(1)</sup> JO n° 309 du 19. 12. 1967, p. 6.

## ANNEXE

## Échange de lettres portant reconduction de l'accord entre la C.E.E. et l'Iran

A. *Lettre à adresser aux autorités iraniennes*

Monsieur . . . ,

Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité et ce pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968.

(Formule de politesse)

B. *Lettre à adresser au président du Conseil des Communautés européennes*

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date du . . . . . faire au nom du Conseil des Communautés européennes la communication suivante :

« Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité et ce pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968. »

J'ai l'honneur au nom du gouvernement impérial de l'Iran, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'accord précité et ce pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968.

(Formule de politesse)

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1968

**portant modification de la décision de la Commission, du 26 juillet 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/402/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35,

considérant que la décision de la Commission, du 26 juillet 1968 <sup>(2)</sup>, a autorisé la république fédérale d'Allemagne à écouler à prix réduit aux fins de transformation en beurre concentré 5.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup> ; que la quantité en question a déjà été écoulée au commerce de détail ; qu'il existe la possibilité — et, compte tenu de la situation du marché du beurre dans la Communauté, également un intérêt — de vendre à prix réduit du beurre de stock public après transformation en beurre concentré pour la consommation directe dans les conditions définies à la décision en question ;

considérant qu'il convient, dès lors, de porter à 7.500 tonnes la quantité de beurre en question et de proroger jusqu'au 15 janvier 1969 le délai pour l'approvisionnement du commerce de détail en beurre concentré ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

La décision de la Commission, du 26 juillet 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré est modifiée comme suit :

1. La quantité de 5.000 tonnes figurant à l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par celle de 7.500 tonnes.
2. La date du 15 décembre 1968 figurant à l'article 2 paragraphe 3 est remplacée par celle du 15 janvier 1969.

### *Article 2*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 221 du 7. 9. 1968, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1968

portant modification de la décision de la Commission, du 26 juillet 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/403/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35,

considérant que la décision de la Commission du 26 juillet 1968 <sup>(2)</sup>, modifiée par la décision de la Commission du 5 septembre 1968 <sup>(3)</sup>, a autorisé le royaume des Pays-Bas à écouler aux fins de transformation en beurre concentré 5.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup> ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 de cette décision prévoit que l'approvisionnement du commerce de détail en beurre concentré doit être terminé le 15 décembre 1968 ; que le rythme de vente du produit ne permet pas de respecter ce délai et qu'il convient de prolonger le délai de livraison jusqu'au 15 janvier 1969 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La date du 15 décembre 1968 visée à l'article 2 paragraphe 3 de la décision de la Commission, du 26 juillet 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré est remplacée par la date du 15 janvier 1969.

*Article 2*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 210 du 23. 8. 1968, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 230 du 19. 9. 1968, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

LA COOPÉRATION AGRICOLE DANS LA C.E.E. — 1967

236 p. (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : 30 FF — 300 FB

La Commission avait demandé à M. J. Lockhart, assisté d'un groupe d'experts venant des six pays de la Communauté, un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation et les problèmes de la coopération agricole dans la C.E.E., de telle sorte que l'on sache quelle est sa force propre et dans quelle mesure l'on peut faire fond sur elle pour accroître la productivité de l'agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

L'étude comporte quatre parties.

*Le titre premier*, le plus court, fait l'historique de chaque pays. Il passe en revue :

- l'origine sociologique et économique de la coopération agricole,
- les sources du droit coopératif actuel,
- l'évolution de l'institution,
- son importance actuelle.

*Le titre second*, le plus volumineux, est constitué par la juxtaposition de six monographies nationales, rédigées sur un plan uniforme, qui facilite la comparaison de pays à pays. Ce plan distingue sept sections : régime juridique, régime fiscal, régime social, mesures budgétaires, organisation et exécution des activités coopératives agricoles, positions des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif et dans le cadre de l'économie générale.

*Le titre troisième*, le plus original, reprenant la matière des sept sections du titre précédent, compare les systèmes en vigueur dans les six pays.

*Le titre quatrième* est consacré aux conclusions. L'auteur porte un jugement sur le rôle que la coopération agricole joue aujourd'hui et sur celui qu'elle pourrait jouer. Il énumère et justifie un certain nombre de réformes qui lui paraissent souhaitables en matière, par exemple, de capacité juridique des coopératives, de variabilité des effectifs, de droit de retraite, d'engagement et de responsabilité financière des coopératives, des opérations avec d'autres que les membres de financement des coopératives et, notamment, d'autofinancement, de dévolution des réserves en cas de dissolution du système de gestion, de rapports de la coopération agricole avec les milieux professionnels, de régime fiscal, de discipline coopérative et enfin de rapprochement des législations.

La Commission estime qu'il s'agit d'un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Le fait que la Commission publie l'étude n'implique pas, toutefois, qu'elle fera forcément siennes toutes les idées qui y sont exprimées.

## PREMIER RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EN 1967

4325

Bruxelles-Luxembourg — février 1968

527 pages (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FB 150, FF 15.

La Commission des Communautés européennes a fait paraître son Premier Rapport général.

Ce document, qui relate les activités des trois Communautés jusqu'à la fin de l'année 1967, couvre des périodes légèrement différentes (à partir de février pour la C.E.C.A., de mars pour l'Euratom, d'avril pour la C.E.E.) pour faire la liaison avec les rapports annuels précédents, qui portaient sur des périodes qui n'étaient pas uniformes. Désormais le Rapport général unique couvrira l'année civile et traitera globalement des activités des trois Communautés dans un ensemble unique, les différents chapitres regroupant tous les aspects de l'activité communautaire, qu'ils relèvent de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom.

C'est ainsi que le chapitre II (*Établissement et fonctionnement du marché commun*) traite de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.E., de la C.E.C.A. ou de l'Euratom ; de même la politique de concurrence est décrite dans le cadre de l'application des articles 65 et 66 du traité de Paris et des articles 85 et 86 du traité de Rome. De même encore le chapitre consacré à la politique énergétique regroupe les activités concernant les différentes sources d'énergie : charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire.

Un important chapitre, consacré à la politique sociale, groupe dans un même développement les activités, parallèles ou convergentes en ce domaine, des trois Communautés.

Certaines parties des anciens rapports généraux font l'objet, à la suite de la fusion des exécutifs, de développements particuliers, comme la politique des structures industrielles, la politique de recherche et de technologie, marquant ainsi l'importance qu'attache la nouvelle Commission à ces problèmes pour l'avenir.

Le Rapport comporte une introduction (7 pages) et 8 chapitres :

Chapitre I : *L'Entrée en vigueur des traités de fusion ;*

Chapitre II : *L'Établissement et le fonctionnement du marché commun* (union douanière et libre circulation des marchandises, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création d'un droit européen). L'interpénétration des marchés et les effets du marché commun sur les consommateurs font l'objet de développements particuliers à la fin de ce chapitre ;

Chapitre III : *La Politique économique générale* (analyse conjoncturelle pour 1967, politique de conjoncture, objectifs généraux « charbon-acier », politique économique à moyen terme, politique financière, monétaire et budgétaire ; la Banque européenne d'investissement) ;

Chapitre IV : *Réalisation de l'union économique* (la politique agricole commune, la politique énergétique, la politique industrielle, la politique d'investissement charbon-acier, la politique des transports, la politique régionale, la politique sociale, la politique de recherche et de technologie) ;

Chapitre V : *Recherche et développement nucléaires* (l'achèvement du deuxième programme quinquennal, l'exécution du programme de recherche et d'investissement, la diffusion des connaissances, etc.) ;

Chapitre VI : *Les Relations extérieures de la Communauté* (les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne et des autres pays européens, l'association de la Grèce et de la Turquie, l'adhésion des E.A.M.A., les accords commerciaux avec la Communauté, les relations extérieures et la politique commerciale de la Communauté) ;

Chapitre VII : *Les Institutions et les Organes de la Communauté* (le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, le Comité économique et social, le Comité consultatif de la C.E.C.A., le Comité scientifique et technique d'Euratom, le Comité monétaire, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique économique à moyen terme, le Comité de politique budgétaire, le Comité consultatif de la recherche nucléaire. Les développements consacrés à la Commission traitant des questions administratives et budgétaires relatives à l'entrée en vigueur du traité de fusion des exécutifs, des anciens services communs) ;

Chapitre VIII : *Le Droit communautaire* (l'ordre juridique communautaire et interprétation des règles de fond du droit communautaire dans les trois traités.

Dans son introduction, la nouvelle Commission énumère les tâches qu'elle considère comme prioritaires et trace les objectifs qu'elle se propose de poursuivre à la suite de l'entrée en vigueur du traité de fusion. Elle décrit notamment les orientations qu'elle compte proposer à la Communauté dans certains domaines auxquels le regroupement des moyens qui résultera de la fusion, permettra de donner une impulsion nouvelle.

Ce premier rapport général indique les attributions des membres de la Commission unique, ainsi que la liste des groupes de travail constituée dans son sein, en vue de la coordination interne et de la préparation de ses travaux.

### A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

